

ASSOCIATION DES THÉÂTRES FRANCOPHONES DU CANADA (ATFC) ET THÉÂTRE ACTION

SESSION DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEURS AUTONOMES – ARTISTES ET PIGISTES
PRÉSENTÉE PAR MARC BRAZEAU DU CABINET MARCIL LAVALLÉE – 9 NOVEMBRE 2020

PLAN DE FORMATION

1. Introduction et mise en contexte	
a. Présentation de Marc Brazeau, ses antécédents, son expertise	
b. Objectifs de la session de formation	
c. Déroulement de la session et de la période de questions	
2. Statut fiscal et particularités	1
a. Définir chacun des statuts fiscaux	
b. Particularités et exigences fiscales associées à chacun des statuts	
c. Statut de travailleur autonome vs employé – Différences et particularités	
d. Exigences et particularités associées aux déductions à la source	
e. Déductions fiscales disponibles (bureau à domicile, déplacement/véhicule, frais de représentation, etc.)	
f. Particularités fiscales associées à l'obtention de bourses/subventions	
g. Traitement des T4A reçus pour services rendus	
h. Formulaire fiscal T2125 – État des résultats des activités d'un travailleur autonome	
i. Pourquoi utiliser un comptable/fiscaliste, qui connaît bien le statut d'un artiste - travailleur autonome, pour préparer ses impôts	
j. Information fiscale importante et références utiles	
k. Résumé des nouvelles mesures – Prestation canadienne pour la relance économique	
3. Généralités liées à l'application des taxes à la consommation	15
a. Application des taxes selon le statut fiscal	
b. Considérations liées à l'inscription aux taxes	
c. Autres éléments à considérer concernant l'application des taxes à la consommation	
d. Période de questions	
4. Considérations liées aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC)	17
a. Quoi faire en cas de questions/demandes de l'ARC ?	
b. Importance de déclarer toutes les sources de revenu	
c. Importance de respecter les dates limites de production	
d. Impacts liés au non-respect des exigences en matière de rapports et de déclarations	
5. Exigences liées à la documentation d'une facture et de contrats	20
a. Facturation (Revenus et dépenses)	
b. Contrat de service	
c. Contrat d'embauche (si employé)	
d. Archivage	
6. Divers liens utiles	23
7. Annexes A à D – Extrait du Folio de l'impôt sur le revenu S4-F14-C1 - Artistes et écrivains	

2. STATUT FISCAL ET PARTICULARITÉS

a. Définir chacun des statuts fiscaux

- Quel est votre statut fiscal? Êtes-vous :
 - Individu :
 - Employé;
 - Travailleur autonome;
 - Actionnaire d'une société incorporée;
 - Administrateur d'un organisme sans but lucratif (OSBL);
 - Associé d'une société en nom collectif.
 - Société incorporée (société par action ou compagnie) :
 - Une société par actions est une personne morale ayant une entité juridique distincte des actionnaires;
 - Un OSBL : un OSBL est également une entité juridique distincte. Cependant, il n'a habituellement pas d'actionnaires. La structure de gouvernance est différente (conseil d'administration, direction générale). Il y a différents types d'OSBL, incluant les organismes de bienfaisance (charité) et les fondations.
- Qu'est-ce qu'une entreprise?
 - Attention! La notion d'entreprise ne fait pas référence uniquement à la notion de société incorporée (compagnie).
 - La notion d'entreprise fait davantage référence à la nature des activités qu'à la structure juridique :
 - Un travailleur autonome gagne du revenu d'entreprise;
 - Une société incorporée (compagnie) gagne du revenu d'entreprise.
- Pourquoi s'incorporer?

De manière générale, il y a 3 raisons principales pour lesquelles nous voudrions exploiter notre entreprise par le biais d'une société, soit :

 - Exigence provenant d'un partenaire d'affaire (client / bailleur de fonds / autre);
 - Les revenus nets générés par l'entreprise sont plus élevés que les besoins financiers de l'individu (actionnaire). Autrement dit, l'actionnaire n'a pas besoin de tous les profits nets générés. Le taux d'imposition pour une société (15,5 % en Ontario pour le premier 500 000 \$ de profit net fiscal) est moindre que pour un individu;
 - Limiter les risques de pertes possibles pour le patrimoine familial de l'actionnaire (p. ex. : lorsque la nature de l'entreprise est plus risquée).

*** On peut également incorporer une société pour d'autres raisons, par exemple pour le regroupement de deux ou de trois individus qui se lancent en affaires.

Il est important de bien définir votre statut car les particularités et exigences fiscales associées à chacun des statuts diffèrent.

b. Particularités et exigences fiscales associées à chacun des statuts

Il est très important de bien saisir les principales distinctions entre les différents statuts fiscaux afin de s'assurer de respecter les exigences fiscales associées à chacun des statuts. Voici un tableau qui résume les principales distinctions et particularités fiscales associées à chacun des statuts :

	Employé	Travailleur autonome	Société incorporée (compagnie)
Statut fiscal général	Individu	Individu	Personne morale
Type de revenu gagné	Salaire	Revenu d'entreprise	Revenu d'entreprise Actionnaire peut recevoir un salaire Actionnaire peut recevoir un dividende
Vocabulaire couramment utilisé	Employé Salarié	Contractuel Consultant Entrepreneur Propriétaire	Entrepreneur Actionnaire Président Administrateurs de la société
Déclarations fiscales préparées	Le salaire est inclus dans la déclaration d'impôt personnelle de l'individu	Le revenu net (perte nette) d'entreprise est inclus dans la déclaration d'impôt personnelle de l'individu.	Un revenu d'entreprise est gagné par la société incorporée et une déclaration fiscale distincte est préparée pour la société. L'actionnaire doit tout de même produire une déclaration d'impôt personnelle.
Dates limites de production	30 avril de chaque année, basée sur l'année civile	15 juin de chaque année, basée sur l'année civile – cependant, l'impôt est payable le 30 avril.	Une déclaration fiscale de la société doit être produite annuellement, la date limite dépend de la fin d'exercice de la société (6 mois après la fin d'année de la société et impôt payable généralement 3 mois après la fin d'année de la société). Pour la déclaration d'impôt de l'actionnaire : 30 avril de chaque année, basée sur l'année civile.

	Employé	Travailleur autonome	Société incorporée (compagnie)
Grandes distinctions juridiques		Il n'y a pas de distinction entre le travailleur autonome et son entreprise. Tous les actifs/biens de l'individu sont à risque advenant que l'entreprise ne survive pas – le travailleur autonome sera tenu personnellement responsable des passifs liés à son entreprise.	La société est une personne morale, donc il y a distinction entre l'actionnaire et les actifs/passifs liés à l'entreprise – l'actionnaire n'est habituellement pas tenu responsable des passifs liés à son entreprise. Les administrateurs de la société sont cependant toujours tenus responsables des dettes fiscales impayées (taxes à la consommation, déductions à la source, etc.). Il est donc très important de ne pas mêler les activités (opérations) de la société avec les activités de l'actionnaire.
Déductions fiscales disponibles	Limitées	Déductions fiscales disponibles lorsqu'elles sont liées à l'entreprise.	Déductions fiscales disponibles lorsqu'elles sont liées à l'entreprise.
Coûts et honoraires associés au maintien du statut fiscal	Plus faibles : préparation de la déclaration d'impôt personnelle	Plus élevés : la déclaration fiscale personnelle devient un peu plus complexe étant donné que les revenus nets d'entreprise sont incorporés dans la déclaration d'impôt personnelle; exigences liées aux déductions à la source, taxes à la consommation, etc.	Élevés : Préparation de 2 déclarations fiscales (une pour la société et une personnelle); coûts liés à l'incorporation; exigences en matière de déductions à la source et taxes à la consommation, rapport annuel auprès d'Industrie Canada, déclaration d'impôt santé, déclaration WSIB, etc.

- Quelques conseils très utiles liés à l'exploitation d'une entreprise, que ce soit par le biais d'une entreprise incorporée ou non ou par le biais d'un organisme sans but lucratif :
 - Ne sous-estimez pas l'ensemble des exigences comptables et des exigences fiscales liées à votre entreprise ou à votre OSBL car celles-ci ne se limitent pas seulement à la préparation des états financiers et des déclarations fiscales;
 - Dotez-vous d'une ressource compétente qui s'occupera de la tenue de livre et du respect des échéanciers;
 - Dotez-vous d'un comptable externe et d'un conseiller juridique (avocat) pour aider avec la préparation de vos états financiers et de vos déclarations fiscales et pour toute question d'ordre juridique;
 - Dotez-vous d'une très bonne discipline afin de respecter les échéanciers fixés en ce qui concerne la tenue de livre et vos exigences fiscales; la tenue de livre et la gestion financière ne doivent pas être le dernier élément de l'ensemble de vos priorités;
 - Familiarisez-vous avec l'ensemble des exigences juridiques :
 - 1) Vous devez bien connaître vos responsabilités en matière de négociation et de signature de contrats avec des fournisseurs, des travailleurs autonomes, des bailleurs de fonds (gouvernement), de baux, d'obtention de financement/prêt, etc.;
 - 2) Vous devez bien connaître la loi en ce qui concerne les ressources humaines – si votre entreprise considère avoir des employés, vous devez connaître les lois liées à la gestion des RH (notamment, s'assurer d'établir un contrat entre les partis);
 - Ne sous-estimez pas vos besoins en liquidité afin de fonctionner convenablement – ceci est probablement l'élément le plus important lié à la gestion d'une entreprise;
 - Un conseil : mettez l'emphasis sur l'encaissement de vos recevables – ceci n'est pas toujours facile dans le domaine des arts;
 - Définissez bien votre rôle au sein d'un conseil d'administration – êtes-vous un administrateur, une direction générale ou un employé?
 - Un autre conseil : dans la mesure du possible, évitez les conflits entre vous et une autre partie. Mettez en place les contrats et les ententes nécessaires pour réduire ces risques. En cas de conflit, les seuls gagnants sont les avocats;
 - Suggestion : Envisagez de suivre un cours collégial de base en comptabilité afin de bien comprendre comment lire les états financiers et de comprendre la différence entre un bilan et un état des résultats.

c. Statut de travailleur autonome vs employé – Différences et particularités

- Il est très important de faire la distinction entre la notion d'employé et celle de travailleur autonome puisque les règles fiscales ne sont pas les mêmes :
 - Pour un employé, son revenu est un revenu d'emploi sur le plan fiscal;
 - Pour un travailleur autonome, son revenu est un revenu d'entreprise sur le plan fiscal.
- Pourquoi est-ce important de faire la distinction?
 - Sur le plan fiscal, les éléments à inclure et les déductions permises sont très différentes selon chacun des statuts;

- Les déductions dont peut bénéficier un travailleur autonome sont plus importantes que celles d'un employé;
- Les obligations d'un travailleur autonome diffèrent de celles d'un employé (un travailleur autonome est tenu d'effectuer les retenues à la source de ses employés et de verser des acomptes provisionnels).
- Critères déterminant le statut du travailleur :
 - Il n'existe aucune définition dans la Loi de l'impôt définissant un employé. Il faut plutôt faire appel à des critères de fait pour nous aider à clarifier la situation;
 - Il est très important de comprendre **qu'aucun critère à lui seul n'est décisif**. Il faut analyser l'ensemble de tous les critères avant de se prononcer.

Voir ensemble le tableau développé par l'Agence du revenu du Canada qui contient plusieurs indicateurs pouvant aider à déterminer le statut d'une personne.

Question : Est-ce possible d'avoir les 2 statuts pendant une même année?

Oui – tout à fait

- Votre rapport d'impôt devra inclure un T4 (statut de salarié);
- Votre rapport d'impôt devra également inclure tous les éléments pertinents liés au statut de travailleur autonome ou contractuel :
 - T4A;
 - Complétez l'annexe T2125, soit tous les revenus d'entreprise, moins les dépenses admissibles (dans les cas où vous ne recevez pas de T4A, mais procédez plutôt par facturation par exemple).
- Il est donc possible d'avoir un T4 et de réaliser parallèlement une perte d'entreprise qui sera affectée en réduction du salaire. Toutefois, faites attention, car réaliser des pertes à répétition peut soulever des questions de la part des autorités gouvernementales. À discuter ensemble.

d. Exigences et particularités associées aux déductions à la source

- En tant qu'employé, la situation est simple :
 - L'employeur retient les déductions à la source requises et il effectue les remises aux autorités gouvernementales.
- À titre de travailleur autonome :
 - Si vous avez des employés : vous êtes responsable de prélever les déductions à la source applicables et d'effectuer les remises aux autorités gouvernementales (part employeur et part employé). Vous avez donc besoin d'obtenir un numéro lié aux remises salariales (déductions à la source) – voir section 8;
 - À titre de travailleur autonome :
 - Vous devez payer la part employé ET la part employeur du Régime de pension du Canada (RPC);
 - Il n'y aura pas de remises RPC effectuées sur une base périodique comme dans le cas des remises de déductions à la source d'employés. Par conséquent, vous devez prévoir ces montants à payer lors de la préparation de votre déclaration d'impôt personnelle;

- À titre de travailleur autonome, vous n'avez pas à effectuer de cotisations au régime d'assurance-emploi (AE). Cependant, vous pouvez faire le choix de cotiser au régime d'assurance-emploi afin de pouvoir bénéficier de prestations d'assurance-emploi lors d'un congé de maternité par exemple. Toutefois, faites attention : si vous choisissez de cotiser au régime d'assurance-emploi, vous devrez maintenir vos cotisations tant et aussi longtemps que vous recevrez une rémunération de travailleur autonome, et ce, même si la nature de votre travail autonome change. Vous ne pouvez pas décider d'arrêter de cotiser après avoir bénéficié de prestations.

e. Déductions fiscales disponibles

Quels types de dépenses peuvent être déduits du revenu d'un employé vs un travailleur autonome? Le tableau ci-dessous se veut un sommaire des principales déductions permises.

VOUS DEVEZ TOUJOURS CONSERVER VOS REÇUS/FACTURES POUR TOUTE DÉPENSE ENCOURUE QUE VOUS PRÉVOYEZ DÉDUIRE DE VOS REVENUS EN TANT QUE TRAVAILLEURS AUTONOMES.

Petit truc : En tant que travailleur autonome, je vous suggère de ne jamais payer comptant. En payant avec une carte de crédit ou par débit, vous conservez une trace de vos dépenses encourues. Ce n'est pas parce qu'il vous manque un reçu que vous ne pouvez pas déduire cette dépense. Cependant, advenant une vérification fiscale, cette dépense pourrait être refusée.

N'oubliez pas que, de façon générale, une dépense doit être directement liée au revenu gagné (aux fins affaires) pour être déductible et le total de vos dépenses (en lien avec le revenu) doit être raisonnable.

	Employé (salarié) – <u>L'EMPLOYÉ DOIT AVOIR PAYÉ SES DÉPENSES</u>	Travailleur autonome (revenu d'entreprise)
Cotisation professionnelle	Oui	Oui
Prime d'assurance responsabilité civile	Oui	Oui
Frais liés à l'utilisation d'un véhicule détenu personnellement (1) - Frais de location - Permis et immatriculation - Assurances - Intérêts sur emprunt - Charge d'amortissement - Stationnement	Oui – cependant, l'employeur doit fournir une attestation via un formulaire prescrit (T2200) que l'utilisation du véhicule est requise dans le cadre de l'emploi - Les dépenses ne sont pas déductibles si l'employé reçoit une allocation raisonnable pour remboursement de km (nb de km x taux) - Les dépenses sont déductibles si l'employé reçoit une allocation fixe (non raisonnable) et qu'elle est incluse à titre d'avantage imposable	Oui – portion affaire seulement

	Employé (salarié) – <u>L'EMPLOYÉ DOIT AVOIR PAYÉ SES DÉPENSES</u>	Travailleur autonome (revenu d'entreprise)
Repas pendant les déplacements liés à l'emploi ou à l'entreprise	Non – généralement, sauf dans le cas où un employé DOIT être absent, pendant au moins 12 h, de la municipalité et de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur	Oui
Hôtel, avion, train pour les déplacements liés à l'emploi ou à l'entreprise	Oui	Oui
Frais de représentation (repas avec client, client potentiel)	Non	Oui – 50 % seulement
Publicité et promotion	Non	Oui
Congrès	Non	Oui
Téléphone	Oui - cependant, l'employeur doit fournir une attestation via un formulaire prescrit (T2200) que l'utilisation du téléphone est requise dans le cadre de l'emploi	Oui
Bureau à domicile - Impôts fonciers - Assurances - Intérêts hypothécaires	Non	Oui
Bureau à domicile (2) - Entretien mineur - Électricité, chauffage	Oui	Oui
Fournitures requises liées à l'emploi ou à l'entreprise	Oui	Oui
Équipement informatique - Charge d'amortissement - Intérêts - Frais de location	Non	Oui
Meubles et équipement - Charge d'amortissement - Intérêts - Frais de location	Non	Oui
Costumes, vêtements	À discuter	À discuter

(1) Utilisation d'un véhicule détenu personnellement :

- Si vous êtes un employé :
 - N'oubliez pas que pour pouvoir déduire les dépenses liées à l'utilisation de votre véhicule, votre employeur DOIT compléter et vous remettre le formulaire T2200 qui atteste que l'utilisation de votre véhicule est requise dans le cadre de votre emploi;
 - Vous devez avoir payé vous-mêmes les dépenses liées à votre véhicule;
 - Vous ne devez pas avoir reçu d'allocation non imposable de votre employeur.
- Les frais que vous pouvez déduire pour l'utilisation du véhicule comprennent :
 - Essence;
 - Frais d'entretien et de réparation;
 - Primes d'assurance;
 - Droits d'immatriculation et permis;
 - Intérêts payés si votre véhicule est acheté et financé;
 - Frais de location admissibles (si votre véhicule est loué) – attention – il y a des limites à la déduction des frais de location lorsque la valeur du véhicule est généralement supérieure à 35 000 \$ / 40 000 \$;
 - Déduction pour amortissement (à expliquer : limite de 30 000 \$ de coût d'achat).
- Très important : si vous utilisez un véhicule à la fois pour gagner votre revenu d'emploi ou d'entreprise ET pour votre usage personnel, vous ne pouvez déduire que la partie des frais servant à gagner un revenu.
- Pour justifier le montant que vous pouvez déduire, vous devez tenir un registre du nombre total de kilomètres parcourus durant l'année civile et du nombre total de kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise. Attention : les km parcourus pour vous rendre de la maison au travail et vice versa constituent une utilisation personnelle.
- Est-ce préférable de louer ou d'acheter un véhicule?
 - Il n'y a pas qu'une seule réponse, tout dépend de vos besoins.

Quelques critères à considérer :

- Souhaitez-vous conserver votre voiture longtemps?
- Faites-vous beaucoup de kilométrage sur une base annuelle?
- Quel est votre budget?
- Désirez-vous avoir toujours une voiture « neuve »?

Article intéressant : Brassard Goulet Yargeau – Services financiers intégrés – à lire

Au niveau fiscal : au niveau fiscal et des liquidités (cash flow), les modèles d'analyse démontrent une tendance légèrement plus avantageuse pour la location. Cependant, tel que déjà mentionné, il y a plusieurs critères à considérer et il n'y a pas qu'une seule réponse.

(2) Bureau à domicile

- En tant que travailleur autonome, les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise peuvent être déduits de votre revenu d'entreprise si une des conditions suivantes est remplie :
 - Le local constitue votre principal lieu d'affaires; ou
 - Vous utilisez le local uniquement pour gagner du revenu d'entreprise ET vous l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Les dépenses déductibles sont l'entretien, l'électricité, le chauffage et l'alarme, les intérêts hypothécaires, la charge de loyer, les assurances, les taxes foncières, etc.

Portion affaire seulement!! Exemple : coûts totaux pour l'année x nb de pieds carrés du local/nb de pieds carrés totaux de la maison.

f. Particularités fiscales associées à l'obtention de bourses/subventions

Voici les règles générales associées à l'obtention de certaines bourses :

- Bourses d'études :
 - Celles-ci doivent être incluses aux revenus;
 - Exemptions possibles :
 - Exemption de base : 500 \$;
 - Exemption complète lorsque les frais de scolarité en lien avec la bourse sont admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité (la plupart des programmes postsecondaires);
 - Attention : pour les étudiants à temps partiels, l'exemption est limitée aux montants des frais de scolarité payés et aux coûts du matériel lié au programme (plus l'exemption de base de 500 \$).
- Subventions reçues par un artiste pour un projet :
 - Doivent être incluses aux revenus;
 - Exemptions possibles :
 - Mêmes exemptions que celles disponibles pour les bourses d'études;
 - Dépenses raisonnables engagées afin de remplir les conditions de chaque subvention, jusqu'à concurrence de la subvention reçue.
- Subventions de recherche :
 - Doivent être incluses aux revenus;
 - Exemption possible :
 - dépenses raisonnables engagées (jusqu'à concurrence de la subvention);
 - Définition de recherche : l'ensemble des travaux et activités scientifiques, littéraires et artistiques, ayant pour but la découverte et le développement des connaissances;
 - En cas d'incertitude, il est toujours préférable de consulter un professionnel afin de qualifier la nature des sommes reçues.

g. Traitement des T4A reçus pour services rendus

Les lois fiscales obligent toute personne morale (compagnie ou organisme) à émettre des feuillets fiscaux à tout travailleur autonome non incorporé. Vous aurez sans doute deviné que cette obligation fiscale a pour but de limiter les risques d'évasion fiscale de la part de travailleurs autonomes peu scrupuleux qui seraient tentés de cacher des revenus au fisc.

En effet, peu importe la nature des services rendus, qu'il s'agisse de services en tant qu'artistes, de services de rédaction ou de consultation ou autres, il est obligatoire pour le donneur d'ouvrage de produire un feuillet de type T4A à un travailleur autonome. Dès qu'il verse un montant annuel excédant 500 \$ au travailleur autonome faisant affaire sous la forme juridique de l'entreprise individuelle.

D'une part, cette obligation fiscale touche l'entrepreneur autonome qui devra à son tour obligatoirement s'imposer sur ce montant.

Question importante :

Q1 : Est-ce que ce « donneur d'ouvrage » inclura les *perdiems* versés (autres que les honoraires) au T4A ou non? Par *perdiem*, on entend les frais de déplacement, d'hébergement ou de repas versés à un artiste lors d'une tournée.

Si la réponse est non, l'artiste ne doit pas déduire les dépenses engagées personnellement lors de la tournée (incluant les frais de déplacement, d'hébergement et de repas).

Si la réponse est oui, l'artiste peut alors déduire les dépenses engagées personnellement lors de la tournée (incluant les frais de déplacement, d'hébergement et de repas).

TRÈS IMPORTANT : Vous devez toujours valider ceci au début plutôt qu'à la fin lorsque vous recevez votre T4A. La réponse vous indiquera si vous devez conserver vos reçus pour les dépenses engagées (hôtel, restaurant, etc.).

Mise en garde : Ce ne sont pas tous les donneurs d'ouvrage qui émettent un T4A.

h. Formulaire fiscal T2125 - État des résultats des activités d'une entreprise (travailleur autonome)

Ce formulaire est à compléter pour les travailleurs autonomes avec votre déclaration fiscale fédérale. Des formulaires similaires existent pour certaines provinces, comme le Québec.

Pour les résidents de l'Ontario et certaines autres provinces, la T2125 s'applique autant au fédéral qu'au provincial.

i. Pourquoi utiliser un comptable/fiscaliste qui connaît bien le statut d'artiste – travailleur autonome pour préparer vos impôts

- Avantages d'avoir un comptable/fiscaliste :
 - Il prépare votre déclaration d'impôt annuelle et l'achemine directement à l'Agence;
 - Il s'assure que vous bénéficiez de toutes les déductions possibles (incluant les frais de déplacement, de bureau à domicile, etc.);

- Cette dépense est déductible contre votre revenu de travailleur autonome;
 - Il peut vous représenter advenant une vérification fiscale de l'Agence du revenu du Canada (Agence) ou de votre province de résidence;
 - Il vous informe de toute nouveauté au niveau de la *Loi de l'impôt* (nouvelles mesures en place suite à un nouveau budget fiscal);
 - Il vous conseille de vous inscrire à la TPS/TVH si votre revenu annuel brut comme travailleur autonome excède 30 000 \$;
 - Vous n'êtes pas seul à traiter avec l'Agence;
 - Vous avez accès à une personne-ressource en cas de questions durant l'année.
- Désavantages d'avoir un comptable/fiscaliste :
 - Coût associé aux services reçus (ce coût varie selon le niveau de travail requis);
 - Difficile de trouver un bon comptable/fiscaliste compétent en la matière.
 - Questions à poser pour répondre au point précédent :
 - 1) Préparez-vous des déclarations d'impôt pour travailleurs autonomes?
 - 2) Quelles sont les dépenses déductibles dont je peux me prévaloir? Se référer au point 2e précédent (déductions fiscales admissibles).
 - 3) Selon vous, est-ce que je dois m'inscrire à la TVH? Quelles sont les particularités qui font en sorte que je doive m'inscrire : Si le comptable répond : lorsque vos revenus annuels bruts de travailleur autonome excèdent 30 000 \$, vous devez vous inscrire.

Comment trouver un bon comptable : Communiquez avec votre association provinciale ou tout organisme provincial/fédéral. Leur comptable externe fait probablement des déclarations d'impôt d'individus ou pourrait vous référer à quelqu'un.

Comment réduire votre facture avec un bon comptable : Le comptable n'a pas besoin de vos reçus/factures associés à vos dépenses.

Il faut préparer un état des revenus totaux (indiquer et fournir les T4A reçus) et un tableau des dépenses totales annuelles encourues par type/catégorie de dépenses (Voir T2125) :

- Dépenses directes (consultants, cellulaire, frais de bureau, déplacement, etc.);
- Dépenses de véhicules (essence, assurance, location du véhicule, etc.) avec % d'utilisation pour fins d'affaires – km pour business/km totaux parcourus;
- Dépenses pour bureau à domicile (loyer, assurance, intérêt sur hypothèque, électricité, etc.) avec % pour fins d'affaires – je suggère souvent un minimum de 15 %.

j. Information fiscale importante et références utiles

- Voir tableau intitulé : Taux d'imposition 2020.
- Voir annexe fiscale : Folio de l'impôt – Artistes et écrivains.

k. Résumé des nouvelles mesures

Prestation canadienne de relance économique

- Vise principalement les travailleurs autonomes.
- Vise une période de 2 semaines :
 - aux fins de la prestation, une semaine débute le dimanche;
 - maximum de 13 périodes de 2 semaines (soit 26 semaines) :
 - Ce nombre est réduit si la personne a eu droit au programme d'assurance-emploi.
- Montant de 500 \$ par semaine.
- Disponible du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.
- Applicable à une personne qui :
 - détient un NAS;
 - est âgée d'au moins 15 ans;
 - résidait / était présente au Canada;
 - a gagné des revenus d'au moins 5 000 \$ (revenu net) en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la demande (pour une demande pour des semaines débutant en 2021, des revenus d'au moins 5 000 \$ pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la semaine visée par la demande).
- Sources de revenus admissibles :
 - emploi;
 - travailleur autonome;
 - dividende???
- Personne qui :
 - n'a pas exercé d'emploi durant une période de 2 semaines ou;
 - a subi une réduction d'au moins 50 % de tous ses revenus hebdomadaires moyens :
 - par rapport à ses revenus hebdomadaires moyens en 2019 ou au cours de la période de 12 mois précédant la demande si la demande est effectuée en 2020;
 - par rapport à ses revenus hebdomadaires moyens en 2019 ou en 2020 ou au cours de la période de 12 mois précédant la demande si la demande est effectuée en 2021.
- Restitution
 - Si le revenu annuel est de plus 38 000 \$, la personne doit remettre 0,50 \$ pour chaque 1 \$ au-dessus du seuil (ex. si 39 000 \$ de revenus annuels, la personne doit remettre 500 \$ si elle a reçu la prestation).
- Ne doit pas avoir droit à l'assurance-emploi.
- Doit faire des recherches pour trouver un emploi/du travail et ne pas restreindre sa disponibilité au travail.
- La demande doit être faite au plus tard 60 jours après la fin de la période de deux semaines.

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

- Vise une période d'une semaine :
 - o aux fins de la prestation, une semaine débute le dimanche;
 - o maximum de 2 semaines.
- Montant de 500 \$ par semaine.
- Disponible du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.
- Applicable à une personne qui :
 - o détient un NAS;
 - o est âgée d'au moins 15 ans;
 - o résidait / était présente au Canada;
 - o a gagné des revenus d'au moins 5 000 \$ (revenu net) en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la demande (pour une demande pour des semaines débutant en 2021, des revenus d'au moins 5 000 \$ pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la semaine visée par la demande).

Sources de revenus admissibles :

- emploi;
 - travailleur autonome;
 - dividende???
- Personne qui :
 - o a été incapable d'exercer son emploi pendant au moins 50 % du temps qu'elle aurait par ailleurs travaillé ou a réduit d'au moins 50 % le temps qu'elle a consacré au travail qu'elle exécute pour son compte pour l'une des raisons suivantes :
 - elle a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19;
 - elle a contracté d'autres maladies qui la rendrait plus vulnérable à la COVID-19;
 - elle s'est mise en isolement pour des raisons liées à la COVID-19;
 - par rapport à ses revenus hebdomadaires moyens en 2019 ou au cours de la période de 12 mois précédant la demande si la demande est effectuée en 2020;
 - o n'a pas reçu de congé payé ou de paiements au titre d'un régime d'indemnité de malade.
 - La demande doit être faite au plus tard 60 jours après la fin de la période de deux semaines.

Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants

- Vise une période d'une semaine :
 - o aux fins de la prestation, une semaine débute le dimanche;
 - o maximum de 26 semaines par adresse de résidence :
 - La prestation ne peut être versée qu'à une seule des personnes résidant à la même adresse pour une semaine donnée.
- Montant de 500 \$ par semaine.
- Disponible du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

- Applicable à une personne qui :
 - détient un NAS;
 - est âgée d'au moins 15 ans;
 - résidait / était présente au Canada;
 - a gagné des revenus d'au moins 5 000 \$ (revenu net) en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la demande (pour une demande pour des semaines débutant en 2021, des revenus d'au moins 5 000 \$ pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la semaine visée par la demande).

Sources de revenus admissibles :

- emploi;
 - travailleur autonome;
 - dividende???
- Personne qui :
 - a été incapable d'exercer son emploi pendant au moins 50 % du temps qu'elle aurait par ailleurs travaillé ou a réduit d'au moins 50 % le temps qu'elle a consacré au travail qu'elle exécute pour son compte pour l'une des raisons suivantes :
 - Elle s'occupait d'un enfant qui avait moins de 12 ans pour l'une des raisons suivantes :
 - L'école ou toute autre installation que l'enfant fréquentait était fermée ou ouverte seulement pour certains enfants.
 - L'enfant ne pouvait fréquenter l'école ou l'installation car :
 - il a contracté la COVID-19 ou pourrait l'avoir contracté;
 - il était en isolement pour des raisons liées à la COVID-19;
 - il risquait des complications s'il contractait la COVID-19.
 - La personne qui s'en occupait n'était pas disponible pour des raisons liées à la COVID-19.
 - Elle s'occupait d'un membre de la famille qui nécessite des soins supervisés pour l'une des raisons suivantes :
 - L'installation que le membre de la famille fréquentait ou le programme de jour qu'il suivait était fermé ou suspendu.
 - Le membre de la famille ne pouvait fréquenter l'installation ou suivre le programme de jour car :
 - il a contracté la COVID-19 ou pourrait l'avoir contracté;
 - il était en isolement pour des raisons liées à la COVID-19;
 - il risquait des complications s'il contractait la COVID-19.
 - Les services de soins que le membre de la famille recevait habituellement à sa résidence n'étaient pas offerts pour des raisons liées à la COVID-19.
 - n'a pas reçu de congé payé;
 - Est assimilée à un membre de la famille la personne considérée comme un proche parent ou qui se considère comme un proche parent.
 - La demande doit être faite au plus tard 60 jours après la fin de la période de deux semaines.

3. GÉNÉRALITÉS LIÉES À L'APPLICATION DES TAXES À LA CONSOMMATION

a. Application des taxes selon le statut fiscal

- L'application des taxes à la consommation varie énormément selon le statut fiscal.
- L'application concernant les taxes à la consommation est très complexe et comporte plusieurs particularités.
- L'objectif de cette section est de discuter des généralités et des applications générales des taxes à la consommation selon votre statut fiscal.
- Nous vous encourageons à consulter un expert en fiscalité pour toute question ou ambiguïté liée à l'application des taxes à la consommation.
- Traitement des taxes à la consommation selon votre statut fiscal – questions à considérer :
 - **Question n° 1** : Suis-je un individu/entreprise à propriétaire unique/une société incorporée ou un OSBL/organisme de bienfaisance?
 - **Question n° 2** : Ai-je des revenus « considérés taxables » par l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui demandent que je m'inscrive à la TPS/TVH auprès de l'ARC?
 - **Question n° 3** : Est-ce que ces revenus « taxables » excèdent 30 000 \$ (pour un individu/entreprise ou société incorporée)?
Si oui, je dois m'inscrire.
 - **Question n° 4** : Est-ce que je peux utiliser la méthode simplifiée? Est-ce avantageux? Revenus « taxables » excèdent 50 000 \$ (pour un organisme sans but lucratif)?

b. Considérations liées à l'inscription aux taxes

- Il y a obligation d'inscription lorsque le seuil de 30 000 \$, selon le cas, est dépassé :
 - au cours d'un trimestre civil;
 - au cours des 4 derniers trimestres civils précédents.
- Quelles sont les conséquences de l'inscription à la taxe si je suis un individu ou une société incorporée?
 - Obtention d'un numéro de taxes auprès du gouvernement;
 - Production obligatoire de déclarations de TPS/TVH selon la fréquence déterminée lors de votre inscription (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle);
 - Lorsqu'on est inscrit, les déclarations de TPS/TVH **doivent obligatoirement** être produites selon les délais imposés, et ce, même si les rapports sont à zéro pour une période;
 - Des intérêts s'appliquent sur les soldes impayés;
 - Des pénalités s'appliquent en cas de production tardive.

c. Autres éléments à considérer concernant l'application des taxes à la consommation

- Méthodes de préparation des déclarations :
 - Méthode traditionnelle
 - Percevoir la TPS/TVH sur les revenus taxables aux taux appropriés
 - Remettre la totalité des taxes perçues aux gouvernements concernés
 - Réclamer les taxes payées sur les dépenses taxables (CTI – crédits de taxe sur les intrants)
 - Net à payer ou à recevoir
 - Méthode rapide
 - Plus simple
 - Offerte aux petites entreprises/travailleurs autonomes
 - À qui cette méthode s'applique?
 - Ventes taxables inférieures à 400 000 \$, incluant TPS/TVH
 - Exceptions : comptables, conseillers financiers, avocats, notaires, autres (à vérifier)
 - Percevoir la TPS/TVH sur les ventes taxables aux taux appropriés (voir le tableau récapitulatif des taux)
 - Remettre aux gouvernements une portion seulement des taxes perçues en fonction d'un taux de versement
 - Aucun CTI à réclamer, sauf exceptions (immobilisations)
 - Crédit de 1 % sur le 1er 30 000 \$ de ventes taxables en TPS

d. Période de questions

- Voir ensemble un exemple de formulaire de déclaration de TPS/TVH.
 - Explications sur les lignes du rapport :
 - Ligne 101 : total des ventes taxables et détaxées seulement
 - Ligne 103 : Total de la TPS/TVH perçue
 - Ligne 106 : Total des CTI réclamés
 - Ligne 111 : Remboursements partiels des OSBL et organismes de bienfaisance ⁽¹⁾

- Quels taux de TPS/TVH doit-on charger?

ATTENTION : LES RÈGLES AU NIVEAU DE L'APPLICATION DES TAXES À LA CONSOMMATION SONT TRÈS COMPLEXES. NOUS NOUS LIMITONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES. IL EST IMPORTANT DE CONSULTER UN PROFESSIONNEL EN CAS DE DOUTE.

- Voir ensemble le tableau qui décrit les taux dans chacune des provinces.
 - Règle générale
 - Services rendus (ex : services de metteur en scène, comédien, services techniques, etc.) : généralement, le taux de taxes à facturer doit être le taux associé au lieu du service rendu;
 - Cas particuliers où nous recommandons fortement de consulter :
 - en cas de tournée;
 - si le lieu du spectacle n'est pas encore déterminé lors des facturations pour les services rendus.

4. CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX EXIGENCES DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

a. Que faire en cas de questions/demandes de la part de l'ARC ou d'un gouvernement provincial?

- Assurez-vous de toujours bien comprendre la nature des questions/demandes;
- Si vous recevez un appel de l'ARC et que leurs questions semblent nombreuses et/ou complexes, exigez qu'ils vous fassent parvenir par écrit leur demande;
- Convenez de délais raisonnables avec eux pour préparer et fournir l'information et assurez-vous de respecter les délais convenus. Si vous réalisez que vous ne serez pas en mesure de rencontrer les délais, communiquez avec eux dans les plus brefs délais afin de fixer de nouveaux délais;
- Ne répondez pas trop vite par téléphone : prenez en note leurs questions, exigez une lettre si leurs questions sont nombreuses, prenez soins de vous assurer que vous comprenez leurs demandes et ne répondez pas sur le champ :
 - o Prenez le temps de préparer votre réponse;
 - o Prenez le temps de sortir les documents/informations requis et assurez-vous que votre réponse est complète;
 - o Ne fournissez ni plus ni moins que ce qu'ils demandent;
 - o Si vous avez un comptable, consultez-le avant de répondre car il y a peut-être des implications auxquelles vous n'aviez pas pensé;
 - o Votre comptable peut agir comme intermédiaire et personne-ressource auprès de l'ARC;
 - o Votre comptable peut revoir la documentation préparée avant l'envoi à l'ARC.
- Prenez en note le numéro d'agent du représentant de l'ARC avec qui vous faites affaire;
- Assurez-vous de lui préciser, avant d'envoyer la documentation demandée, que s'ils ont des questions, de communiquer avec vous avant de fermer le dossier pour vous permettre d'apporter les correctifs/précisions nécessaires le cas échéant. Ceci est très important.

b. Importance de déclarer toutes les sources de revenu

- Il est important de déclarer toutes vos sources de revenus auprès de l'ARC.
- Il est préférable d'être en règle en ce qui a trait à l'ARC plutôt que de faire face à une vérification de leur part et de payer des frais très élevés :
 - o En cas d'omission d'une source de revenus (feuilles ou autres), l'ARC a tendance à être clémentine une seule fois. Par contre, s'il y a omission plus d'une fois, en plus de l'imposition rajoutée liée à la source de revenu comme telle, les pénalités sont très sévères;
 - o Gardez toujours en tête que l'Agence du revenu du Canada a beaucoup d'autorité et de pouvoir lors de vérifications :
 - Méthodes utilisées liées à la comparaison du mode de vie par rapport aux revenus déclarés;
 - Lors de vérifications, l'ARC peut demander de voir tous les comptes de banque, les transactions, etc.

c. Importance de respecter les dates limites de production

d. Impacts liés au non-respect des exigences en matière de rapports et de déclarations

- Il est très important de respecter les dates limites de production en ce qui a trait aux diverses obligations, et ce, afin d'éviter des intérêts et pénalités souvent assez significatives de la part de l'ARC;
- Même si vous n'avez pas les liquidités pour verser un solde dû, assurez-vous tout de même de produire chacun des rapports en respectant les dates limites afin d'éviter des pénalités pour production tardive;
- En ce qui concerne la déclaration d'impôt personnelle (si vous détenez seulement le statut d'employé à salaire) :
 - La date limite de production de la déclaration d'impôt auprès de l'ARC est le 30 avril pour l'année civile se terminant le 31 décembre d'avant.
- En ce qui concerne la déclaration d'impôt pour un travailleur autonome (statut de contractuel, double statut au cours de l'année, entreprise non incorporée) :
 - La date limite de production de la déclaration d'impôt personnelle auprès de l'ARC est le 15 juin pour l'année civile se terminant le 31 décembre d'avant. Cependant :
 - si vous avez un solde d'impôt dû, ce montant est payable au plus tard le 30 avril;
 - si le solde d'impôt à payer est significatif, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels en cours d'année.
- Si vous êtes incorporé, une déclaration d'impôt de société, distincte de votre déclaration d'impôt personnelle, doit être préparée et soumise à l'ARC. Voici quelques informations utiles :
 - La déclaration d'impôt d'une société doit être soumise dans les six mois suivant la fin d'année d'imposition de la société. L'année d'imposition de la société peut être différente de l'année civile;
 - Toutefois, si votre société a un solde d'impôt à payer, le solde d'impôt à payer devient généralement exigible trois mois (société canadienne demandant la déduction pour petite entreprise) suivant la fin d'année d'imposition de la société. Si le solde d'impôt n'est pas payé dans ces délais, des intérêts s'appliqueront sur le solde impayé;
 - Il se peut également que la société doive verser des acomptes provisionnels en cours d'année.
- De façon générale :
 - Les pénalités s'appliquent lorsque les rapports ne sont pas produits selon les délais prescrits au niveau de la production des rapports. Les pénalités sont soit fixes, par jour de retard, soit calculées en fonction du pourcentage du solde dû;
 - Les intérêts se calculent également sur les soldes impayés.
- En ce qui concerne les taxes à la consommation :
 - Il est important de bien comprendre la fréquence des déclarations à produire et de respecter les fréquences établies. La fréquence est généralement déterminée lors de l'inscription aux taxes à la consommation, mais peut être modifiée subséquentement ou encore si les montants à remettre sont significatifs;

- Il est généralement indiqué sur le rapport de TPS/TVH personnalisé que vous recevez de l'ARC la date limite de production du rapport;
 - Tel que déjà mentionné, les pénalités s'appliquent sur les soldes d'impôt impayés lors de productions tardives;
 - Les intérêts s'appliquent sur les soldes impayés également;
 - Pour un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance, la fréquence de déclaration est généralement annuelle pour les organismes non inscrits. Pour les organismes inscrits, la fréquence peut varier.
- En ce qui concerne les déductions à la source :
- Encore une fois, il est très important de bien comprendre la fréquence des rapports à soumettre et de les respecter;
 - Les pénalités et intérêts chargés par l'ARC au niveau des déductions à la source sont habituellement considérables.

Très important : les administrateurs sont tenus personnellement responsables de toute dette impayée auprès de l'ARC.

5. EXIGENCES LIÉES À LA DOCUMENTATION ET AUX DIVERS CONTRATS (20 min)

a. Facturation (Revenus et dépenses)

- Assurez-vous de préparer et d'émettre une facture pour tout service que vous rendez.
- Dans certains cas, vous signerez un contrat qui définira les termes de l'entente, la durée du projet, la nature des services à être rendus, les honoraires, etc. Cependant, chaque montant que vous chargez devrait faire l'objet d'une facture.
- Que doit contenir une facture (revenus) :
 - Votre nom ou le nom de votre entreprise (idéalement le nom exact enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada) et votre adresse et coordonnées où vous joindre;
 - Le nom et les coordonnées du client que vous facturez;
 - Une date : la date devrait normalement correspondre au moment où les services sont rendus;
 - Très important : Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH : votre facture doit contenir votre numéro d'enregistrement aux taxes (qui se termine par RT0001);
 - Une description des services rendus et une référence à la période couverte par vos services;
 - Une référence au numéro de contrat, s'il y a lieu;
 - Le montant facturé (avant taxes);
 - Le montant des taxes indiqué séparément (seulement si vous êtes inscrit aux taxes);
 - Le total de la facture, soit le montant avant taxes plus la taxe.
 - Une indication sur les modalités de paiement, s'il y a lieu (exemple : doit être payée dans les 30 jours).
- En ce qui concerne les factures que vous recevez de fournisseurs, assurez-vous :
 - Que les mêmes in##formations que celles mentionnées ci-dessus sont présentes;
 - Si vous êtes inscrit aux taxes, assurez-vous que :
 - Le nom de votre entreprise est en accord avec le nom exact enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada;
 - Le numéro de taxes du fournisseur est inscrit sur la facture;
 - Le montant de la facture est en accord avec l'entente que vous aviez prise avec le fournisseur;
 - Lorsque vous signez un contrat, exigez une facture pour attester les services rendus;
 - Vous ne devriez pas payer un fournisseur avec un état de compte ou seulement en fonction du contrat : vous devriez payer sur réception de facture qui atteste les biens/services rendus;

b. Exigences en matière de contrat de service

- Toute entente de service devrait être supportée d'un contrat de service formel signé par les deux parties impliquées. Ce contrat devrait établir l'ensemble des modalités des services à être rendus.
- Éléments importants à inclure dans un contrat :
 - La durée du contrat;
 - Le nom exact des parties concernées;
 - Si le contrat est signé avec un travailleur autonome, ce contrat ne doit faire aucunement allusion à des modalités associées à un employé;
 - Le taux horaire convenu ou le prix fixé;
 - La fréquence de la facturation;
 - Obtenez le no de TVH de celui qui facturera ces services;
 - Documentez clairement les services à être rendus et les étapes à rencontrer;
 - Envisagez d'ajouter des clauses d'annulation advenant un imprévu;
 - Clarifiez que ce contrat n'est pas un contrat d'emploi;
 - Obtenez le numéro d'assurance sociale du travailleur autonome afin de lui remettre annuellement un T4A – ceci n'est pas exigé si le travailleur autonome est inscrit à la TVH.

c. Exigences en matière de contrats d'embauche (employé – employeur)

- Toute entente de travail devrait être supportée d'un contrat/lettre formelle d'embauche signé par les deux parties impliquées. Ce contrat de travail vise à :
 - Fournir une description écrite et détaillée de l'emploi. Le contrat peut comprendre par exemple le nombre d'heures de travail par semaine, le taux de salaire et une disposition sur le paiement des heures supplémentaires;
 - Décrire les modalités liées à l'emploi;
 - Énoncer les responsabilités de l'employeur et les droits du travailleur;
 - S'assurer que le travailleur dispose de modalités de travail justes;
 - Le contrat de travail doit respecter les lois provinciales relatives au travail;
 - Le contrat de travail doit indiquer clairement les avantages sociaux offerts à l'employé (incluant les semaines de vacances, etc.)
- Éléments importants à inclure dans un contrat :
 - La durée du contrat de travail;
 - Le nom exact des parties concernées;
 - Le numéro d'assurance sociale de l'employé;
 - La description du travail;
 - L'horaire de travail;
 - Les salaires et retenues à la source;
 - Les indemnités d'accident du travail;
 - L'avis de démission et l'avis de cessation d'emploi.

d. Exigences en matière d'archivage et de conservation de documents

- Exigences liées à la conservation des documents
 - L'Agence du revenu du Canada a émis des directives quant au maintien et à la tenue de registres;
 - Les exigences de l'ARC en matière de période minimale de conservation des documents est de 6 ans suivant la fin de la dernière année visée par les livres et registres;
 - En ce qui a trait aux impôts personnels, corporatifs, taxes à la consommation (TPS/TVH), déductions à la source, l'ARC peut exiger qu'un individu, une entreprise, une société livre tout renseignement afin de justifier les informations inscrites dans les différents rapports produits auprès de l'ARC;
 - La tenue adéquate de livres et registres est donc très importante.

6. DIVERS LIENS UTILES

a. Obtention d'un numéro d'entreprise

Le numéro d'entreprise (NE) est un système de numérotation qui simplifie les relations entre les entreprises et les gouvernements fédéral, provincial et municipal. Le NE repose sur l'idée suivante : une entreprise, un numéro. Chaque entreprise a besoin d'un NE pour sa personne morale. Une personne morale se définit comme étant une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une société, une fiducie ou une autre organisation.

- Avant de vous inscrire, vous avez besoin des renseignements suivants :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS)
 - Structure d'entreprise (propriétaire unique, société incorporée, OSBL, etc.)
 - Nom de l'entreprise
 - Emplacement de l'entreprise
 - Activité commerciale
 - Personne-ressource
 - Autoriser un représentant d'entreprise
 - Montant de ventes/période de déclaration (compte de TPS/TVH seulement)
 - Exercice financier
 - Date d'entrée en vigueur (compte de TPS/TVH seulement)
 - Périodes comptables
 - Registres

L'ARC demande que toute nouvelle inscription soit accompagnée du **Nom** et du **numéro d'assurance sociale (NAS)** d'au moins un des propriétaires/directeurs, ainsi que de la **principale activité commerciale (PAC)** de l'entreprise.

Comment s'inscrire – allez à :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/bro-ide/rgstr-fra.html>

Par Internet avec le service Inscription en direct des entreprises

Vous pouvez vous inscrire pour obtenir à la fois un Numéro d'entreprise (NE) et des comptes de programme de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en utilisant le service Inscription en direct des entreprises (IDE). Par la même occasion, vous pouvez vous inscrire à certains programmes provinciaux. Les entreprises dont l'inscription est simple peuvent utiliser ce service.

Par téléphone

Pour vous inscrire et obtenir un numéro d'entreprise ou pour ouvrir un compte d'un programme de l'ARC par téléphone, communiquez avec notre service de demandes de Renseignements des entreprises en composant le numéro sans frais **1-800-959-7775**.

Avant de téléphoner, soyez prêt à répondre à toutes les questions figurant dans la **partie A** du formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE), ainsi qu'aux autres questions liées aux comptes de programme que vous désirez ouvrir (par exemple, TPS/TVH, retenues sur la paie).

Par la poste ou par télécopieur

Remplissez le formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise. Une fois rempli, faites-le parvenir à votre centre fiscal par la poste ou par télécopieur à l'un des bureaux de services fiscaux (BSF) ou des centres fiscaux (CF). Pour déterminer où vous devez faire parvenir votre formulaire rempli, allez à Bureaux des services fiscaux et centres fiscaux.

Pour imprimer un formulaire, allez à formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise. Pour commander un formulaire auprès de l'ARC, allez à Pour obtenir des formulaires et des publications.

b. Obtention d'un numéro de TPS/TVH

- Vous devez vous inscrire à un compte de TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :
 - o Vous fournissez des biens et services taxables au Canada;
 - o Vous cessez d'être un petit fournisseur – un petit fournisseur est une personne dont les revenus taxables ne dépassent pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil et des quatre derniers trimestres civils.
- Des règles particulières et plus complexes s'appliquent aux organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance.

Comment vous inscrire? Rendez-vous à :

www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/rgstrng/menu-fra.html

Par téléphone

Vous pouvez vous inscrire au NE et à un compte de l'ARC en communiquant avec le Service de renseignements aux entreprises, au 1-800-959-7775. Avant de téléphoner, soyez prêt à répondre aux questions figurant dans la partie A du [formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise \(NE\)](#), ainsi qu'aux autres questions du formulaire liées aux comptes que vous voulez ouvrir.

- Remarque

Une fois que vous avez inscrit un nouveau compte de TPS/TVH, l'Agence du revenu du Canada peut communiquer avec vous pour confirmer les renseignements que vous avez fournis lors de l'inscription de votre NE.

- Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'inscription?

La date d'entrée en vigueur de votre inscription à la TPS/TVH est importante, car elle aide à déterminer les exigences de déclaration qui s'appliqueront à vous. Cette date détermine aussi quand vous devenez responsable de la perception de la TPS/TVH et quand vous pouvez demander des [crédits de taxe sur les intrants](#).

- **Que faire une fois que vous êtes inscrit?**

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous est tenu :

- de facturer la TPS/TVH aux clients;
- de produire les déclarations de TPS/TVH selon les délais prescrits;
- de payer la TPS/TVH (y compris les versements par acomptes provisionnels).

c. Obtention d'un numéro de déductions à la source

- **Qu'est-ce qu'un compte de programme de retenues sur la paie?**

Un compte de programme de retenues sur la paie est un numéro de compte attribué à un [employeur](#), à un [fiduciaire](#) ou à un [payeur d'autres revenus liés à l'emploi](#) afin de l'identifier lorsqu'il fait affaire avec l'Agence du revenu du Canada.

Ce numéro de compte de programme de retenues sur la paie de 15 caractères comprend un **numéro d'entreprise (NE)** de 9 chiffres. Le NE fait partie d'un système de numérotation unique établi par le gouvernement fédéral qui sert à identifier votre entreprise ainsi que les divers comptes qui s'y rapportent.

Le numéro de compte de programme de retenues sur la paie est composé des éléments suivants :

- neuf chiffres du **NE**;
- deux lettres désignant le **genre** de compte (les lettres « **RP** » désignent un compte de programme de retenues sur la paie);
- quatre chiffres servant à identifier **chaque compte** (l'identificateur de compte).

Selon le type d'entreprise que vous exploitez, il est possible que vous deviez vous inscrire à d'autres genres de comptes de programme. Le numéro d'enregistrement composé de neuf chiffres **ne changera pas**, cependant d'autres lettres seront ajoutées à votre NE.

- **Quand devez-vous ouvrir un compte de programme de retenues sur la paie?**

Vous devez vous inscrire à un compte de programme de retenues sur la paie **avant la date d'échéance de votre premier versement**. Le premier versement est dû au plus tard le 15 du mois qui suit le mois où vous avez commencé à retenir les déductions de la paie de vos employés.

Si vous n'avez pas ouvert un compte de programme de retenues avant d'embaucher des employés, vous devez quand même [calculer les retenues](#) et les [verser](#) au plus tard à la date d'échéance. Si vous omettez de faire les retenues ou de les verser par la date d'échéance, vous pourriez devoir payer une [pénalité](#).

- **Comment peut-on ouvrir un compte de programme de retenues sur la paie?**

Consultez : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/hwpyrllwrks/stps/ccnt/hw-fra.html>

Si vous avez déjà un numéro d'entreprise (NE), il faut simplement ajouter un compte de programme de retenues sur la paie à votre NE existant. Si vous **n'avez pas** de NE, vous devez en demander un ainsi qu'un compte de programme de retenues sur la paie.

Particularités fiscales liées directement aux artistes et écrivains (voir extrait de la Loi de l'impôt

Le présent chapitre traite de la déclaration par les artistes et les écrivains des revenus qu'ils tirent d'activités artistiques ou littéraires. Sauf indication contraire, le terme artiste utilisé dans le chapitre vise les artistes en arts visuels, tels les peintres ou les sculpteurs, et ceux en arts de la scène, tels les musiciens, les acteurs ou d'autres artistes du spectacle.

Le chapitre traite également des critères utilisés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour distinguer les artistes et les écrivains qui sont des employés de ceux qui sont des travailleurs indépendants. Cette distinction est importante pour déterminer quelles dépenses sont déductibles dans le calcul du revenu.

Un artiste ou écrivain qui est un travailleur indépendant est généralement considéré exploiter une entreprise, à condition que l'activité soit menée avec l'intention de réaliser un profit et que cette intention soit appuyée d'une preuve objective attestant un comportement entrepreneurial. En pareil cas, l'artiste ou l'écrivain a le droit de déduire les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le but de gagner un revenu de cette entreprise, dans la mesure où une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne les interdit ou ne les limite pas. Le présent chapitre donne des exemples de dépenses qui sont déductibles par un artiste ou écrivain.

Table des matières

Discussion et interprétation

Sources de revenus

Employé ou travailleur indépendant

Revenu tiré d'une entreprise

- Recherche de profit ou démarche personnelle
- Aide financière reçue dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise
- Paiements au titre d'un droit de prêt public
- Paiements de redevances
- Biens figurant à l'inventaire d'un artiste visuel
- Dépenses d'artistes ou d'écrivains qui sont des travailleurs indépendants
- Dépenses relatives à un espace de travail à domicile

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

- Dépenses d'artistes ou d'écrivains qui sont des employés

Autres revenus

- Subvention à la production artistique qui n'est pas un revenu d'entreprise ou d'emploi
- Exemptions
- Renseignements à produire

Dons et dons de bienfaisance en nature

- Dons de biens figurant à l'inventaire d'un artiste visuel
- Dons d'immobilisations par un artiste ou écrivain

TAUX D'IMPOSITION – 2020

PARTICULIERS

ONTARIO													
SALAIRE ET REVENUS AUTRES			DIVIDENDES										
			Ordinaires					Déterminés					
Revenu imposable (\$)	Impôt à payer (\$)*	Taux marginal (%) **	Montant réel du dividende (\$) ***	Impôt fédéral (\$)*	Impôt provincial (\$)*	Impôt à payer (\$)*	Taux marginal (%) **	Montant réel du dividende (\$) ***	Impôt fédéral (\$)*	Impôt provincial (\$)*	Impôt à payer (\$)*	Taux marginal (%) **	
Premiers 10 783	0	0,00	Premiers 22 944	(1 845)	(545)	0	0,00	Premiers 32 420	(1 845)	(545)	0	0,00	
10 783 à 12 298	0	5,05	22 944 à 26 870	(269)	0	0	2,37	32 420 à 35 170	(1 854)	(2 759)	0	0,00	
12 298 à 44 740	77	20,05	26 870 à 38 904	0	93	93	9,24	35 170 à 57 089	(1 855)	(2 791)	0	0,00	
44 740 à 48 535	6 581	24,15	38 904 à 42 204	826	379	1 205	13,95	57 089 à 59 689	(197)	(3 049)	0	0,00	
48 535 à 78 783	7 498	29,65	42 204 à 68 507	1 053	613	1 666	20,28	59 689 à 64 482	0	(3 013)	0	7,56	
78 783 à 89 482	16 466	31,48	68 507 à 77 810	4 522	2 477	6 999	22,38	64 482 à 67 264	390	(2 947)	390	7,56	
89 482 à 92 825	19 834	33,89	77 810 à 80 717	5 749	3 332	9 081	25,16	67 264 à 70 340	573	(2 830)	573	7,56	
92 825 à 97 069	20 967	37,91	80 717 à 84 408	6 133	3 680	9 813	29,78	70 340 à 94 945	805	(2 516)	805	15,15	
97 069 à 150 000	22 576	43,41	84 408 à 130 435	6 620	4 292	10 912	36,10	94 945 à 108 696	4 534	0	4 534	25,38	
150 000 à 150 473	45 553	44,97	130 435 à 130 486	15 602	11 927	27 529	37,90	108 696 à 109 038	6 617	1 406	8 023	27,53	
150 473 à 214 368	45 766	47,97	130 486 à 186 407	15 682	12 002	27 684	41,35	109 038 à 155 339	6 669	1 448	8 117	31,67	
214 368 à 220 000	76 416	51,97	186 407 à 191 304	28 442	22 215	50 657	45,95	155 339 à 159 420	15 602	7 180	22 782	37,19	
Plus de 220 000	79 343	53,53	Plus de 191 304	29 792	23 115	52 907	47,74	Plus de 159 420	16 615	7 685	24 300	39,34	

QUÉBEC													
SALAIRE ET REVENUS AUTRES			DIVIDENDES										
			Ordinaires					Déterminés					
Revenu imposable (\$)	Impôt à payer (\$)*	Taux marginal (%) **	Montant réel du dividende (\$) ***	Impôt fédéral (\$)*	Impôt provincial (\$)*	Impôt à payer (\$)*	Taux marginal (%) **	Montant réel du dividende (\$) ***	Impôt fédéral (\$)*	Impôt provincial (\$)*	Impôt à payer (\$)*	Taux marginal (%) **	
Premiers 12 298	0	0,00	Premiers 19 803	(1 845)	(2 330)	0	0,00	Premiers 32 279	(1 845)	(2 330)	0	0,00	
12 298 à 15 532	0	12,53	19 803 à 26 870	(485)	0	0	11,76	32 279 à 35 170	(1 854)	(860)	0	0,00	
15 532 à 44 545	405	27,53	26 870 à 38 735	0	831	831	17,50	35 170 à 39 786	(1 854)	(529)	0	0,00	
44 545 à 48 535	8 391	32,53	38 735 à 42 204	680	2 227	2 907	23,25	39 786 à 59 689	(1 505)	0	0	11,43	
48 535 à 89 080	9 689	37,12	42 204 à 77 461	879	2 835	3 714	28,53	59 689 à 64 551	0	2 280	2 280	17,76	
89 080 à 97 069	24 738	41,12	77 461 à 84 408	4 762	9 010	13 772	33,13	64 551 à 70 340	307	2 837	3 144	23,28	
97 069 à 108 390	28 023	45,71	84 408 à 94 252	5 527	10 546	16 073	38,41	70 340 à 78 543	673	3 819	4 492	29,62	
108 390 à 150 473	33 198	47,46	94 252 à 130 846	7 132	12 723	19 855	40,42	78 543 à 109 038	1 711	5 212	6 923	32,04	
150 473 à 214 368	53 170	49,97	130 846 à 186 407	13 095	21 552	34 647	43,30	109 038 à 155 339	5 569	11 124	16 693	35,49	
Plus de 214 368	85 095	53,31	Plus de 186 407	23 749	34 957	58 706	47,14	Plus de 155 339	13 028	20 102	33 130	40,10	

* Le montant d'impôt est calculé en fonction du revenu imposable minimal de la tranche d'imposition.

** Le taux marginal représente l'impôt à payer sur un dollar de revenu additionnel à l'intérieur de la tranche d'imposition.

*** Le taux de majoration du dividende déterminé est de 38 % alors que celui du dividende ordinaire est de 15 %, au fédéral et au Québec.

Ces tables tiennent compte des surtaxes provinciales, de l'abattement du Québec et des crédits personnels de base seulement.

Au fédéral, les tables ne tiennent pas compte de l'impôt minimum de remplacement.

Au Québec, les tables ne tiennent pas compte de l'impôt minimum de remplacement et de la cotisation au FSS.

En Ontario les tables ne tiennent pas compte de la Réduction de l'impôt de l'Ontario, de l'impôt additionnel de l'Ontario relatif à l'impôt minimum et de la contribution santé.

TAUX MARGINAUX COMBINÉS MAXIMUMS					
Revenu imposable	Ontario			Québec	
	(150 473 \$ à 214 368 \$)	(214 368 \$ à 220 000 \$)	(Plus de 220 000 \$)	(150 473 \$ à 214 368 \$)	(Plus de 214 368 \$)
Dividendes déterminés	31,67	37,19	39,34	35,49	40,10
Dividendes ordinaires	41,35	45,95	47,74	43,30	47,14
Gains en capital	23,98	25,98	26,76	24,98	26,65
Autres revenus	47,97	51,97	53,53	49,97	53,31

PALIERS D'IMPOSITION POUR 2020					
FÉDÉRAL ^{2, 3}		ONTARIO		QUÉBEC	
0 \$ - 48 535 \$	15 %	0 \$ - 44 740 \$	5,05 %	0 \$ - 44 545 \$	15 %
48 535 \$ - 97 069 \$	20,5 %	44 740 \$ - 89 482 \$	9,15 % ¹	44 545 \$ - 89 080 \$	20 %
97 069 \$ - 150 473 \$	26 %	89 482 \$ - 150 000 \$	11,16 % ¹	89 080 \$ - 108 390 \$	24 %
150 473 \$ - 214 368 \$	29 %	150 000 \$ - 220 000 \$	12,16 % ¹	108 390 \$ et plus	25,75 %
214 368 \$ et plus	33 %	220 000 \$ et plus	13,16 % ¹		

¹ Attention : ces taux ne tiennent pas compte de la surtaxe de l'Ontario qui est de 20 % de l'impôt provincial qui dépasse 4 830 \$ et de 36 % de l'impôt provincial qui dépasse 6 182 \$.

² Pour les résidents du Québec, il y a un abattement remboursable égal à 16,5 % de l'impôt fédéral à payer.

³ Pension de sécurité de la vieillesse : doit rembourser 15 % du revenu net en sus de 79 054 \$.

MONTANT DU CRÉDIT PERSONNEL DE BASE (2020)		
FÉDÉRAL	ONTARIO	QUÉBEC
(15 %)	(5,05 %)	(15 %)
12 298 \$	10 783 \$	15 532 \$

RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ – PLAFOND DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES		
ANNÉE	REER	RPA
2019	26 500 \$	27 230 \$
2020	27 230 \$	27 830 \$
2021	27 830 \$	Indexé

EMPLOYEURS

Régime de pensions du Canada ou RRQ – 2020				ONTARIO		QUÉBEC	
Maximum des gains annuels				58 700,00	\$	58 700,00	\$
Exemption de base				3 500,00		3 500,00	
Maximum pour calcul des cotisations				55 200,00		55 200,00	
Cotisation maximale	- employé/employeur	5,25 %		2 898,00		5,70 %	3 146,40
	- travailleur autonome	10,50 %		5 796,00		11,40 %	6 292,80
Assurance-emploi – 2020				ONTARIO		QUÉBEC	
Maximum assurable annuel				54 200,00	\$	54 200,00	\$
Cotisation maximale	- employé	1,580 %		856,36		1,200 %	650,40
	- employeur (1,4 fois)	2,212 %		1 198,90		1,680 %	910,56
Régime québécois d'assurance parentale – 2020						78 500,00	\$
Maximum assurable						387,79	
Cotisation maximale	- employé	0,494 %				543,22	
	- employeur	0,692 %				689,23	
	- travailleur autonome	0,878 %					
Impôt-Santé des employeurs (Ontario)							
- Calcul basé sur la masse salariale de l'employeur.							
- Exonération de 490 000 \$ pour les groupes d'employeurs associés admissibles ayant une masse salariale annuelle inférieure à 5 M \$.							
				- Jusqu'à 200 000 \$		0,98 %	
				- 200 000 \$ à 400 000 \$		varie de 1,101 à 1,829	
				- Plus de 400 000 \$		1,95	
Fonds des services de santé (Québec)							
- Calcul basé sur la masse salariale de l'employeur.							
				- 0 \$ à 1 000 000 \$		1,65 %	
				- 1 000 000 \$ - 6 000 000 \$		varie de 1,65 à 4,26	
				- Plus de 6 000 000 \$		4,26	
Allocation automobile :							
	- 0 à 5 000 km	59 ¢/km					
	- 5 001 km et +	53 ¢/km					
Limite automobile :							
- Achat : 30 000 \$ avant TPS, TVQ ou TVH. Location : 800 \$ avant TPS, TVQ ou TVH. Intérêt sur achat : 300 \$ par mois							

SOCIÉTÉS

TAUX D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR 2020 (pour une fin d'exercice financier au 31 décembre)					
	Fédéral	Ontario	Québec	COMBINÉ	
				Ontario	Québec
Revenu d'entreprise active	%	%	%	%	%
Moins de 500 000 \$	9,0 ⁽¹⁾	3,2 ⁽¹⁾	5,0 ⁽¹⁾	12,2	14,0
Plus de 500 000 \$	15,0	11,5	11,5	26,5	26,5
Revenu d'entreprise non active	38,67 ⁽²⁾	11,5	11,5	50,17	50,17

⁽¹⁾ Le plafond de 500 000 \$ est progressivement réduit dans le cas des grandes corporations (entre 10 M \$ et 15 M \$ de capital imposable).

⁽²⁾ L'impôt récupérable de 30,67 % est remboursable au rythme de 38,33 % des dividendes distribués.

RÉFÉRENCES UTILES - AGENCE DU REVENU DU CANADA – BUREAUX DES SERVICES FISCAUX (BSF)

BSF d'Ottawa

333, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L9
Téléc. : 613 952-1982

Paiement par la poste et boîte de dépôt
Case postale 3800, succursale A
Sudbury ON P3A 0C3

BSF de l'Ouest-du-Québec

85, chemin de La Savane
Gatineau QC K1A 1L4
Téléc. : 819 994-1103

REVENU QUÉBEC

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau QC J8X 4C2

Direction principale des relations avec la clientèle des **particuliers**
3800, rue de Marly
Québec QC G1X 4A5
Tél. : 1 800 267-6299 (particulier)

Direction principale des relations avec la clientèle des **entreprises**
C.P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal QC H5B 1A4
Tél. : 1 800 567-4692 (entreprise)

Téléphone

1 800 959-7383 (français particulier)
1 800 959-8281 (anglais particulier)
1 800 959-7775 (français entreprise)
1 800 959-5525 (anglais entreprise)
1 800 267-6999 (système électronique de renseignements par téléphone)

BSF International

Case postale 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1

MINISTÈRE DES FINANCES ONTARIO

(Impôt santé des employeurs)
33, rue King Ouest
Case postale 627
Oshawa ON L1H 8H5
Tél. : 1 866 668-8297
Téléc. : 1 866 888-3850

Centre fiscal de Sudbury

(Particuliers résidents d'Ottawa, de l'Outaouais et de Montréal – Toute corr. autre que T1 papier)
C.P. 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1
Téléc. : 1 855 276-1529

Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard

(Sociétés situées à Ottawa, région de l'Outaouais et Montréal)
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2
Téléc. : 1 902 432-6287

INFO. STATUTS CORPORATIFS

FÉDÉRAL
Industrie Canada : www.ic.gc.ca

QUÉBEC

REQ : 1 800 644-0075
www.registreentreprises.gouv.qc.ca

1.36 Le choix fait par un particulier selon le paragraphe 10(6) pour une année d'imposition s'applique également aux années d'imposition suivantes. Le choix ne peut être révoqué qu'avec l'accord de l'ARC et aux conditions précisées par celle-ci.

Dépenses d'artistes ou d'écrivains qui sont des travailleurs indépendants

1.37 Un artiste ou écrivain qui est un travailleur indépendant peut déduire les dépenses qu'il engage pour tirer un revenu d'entreprise à condition de remplir les différentes exigences que prévoit la Loi. Afin d'être déductible, une dépense doit à tout le moins satisfaire aux exigences générales suivantes :

- être effectuée en vue de tirer un revenu de l'entreprise;
- ne pas être au titre du capital;
- ne pas être effectuée en vue de tirer un revenu exonéré;
- ne pas constituer des frais personnels ou de subsistance;
- être raisonnable dans les circonstances.

1.38 Pour un artiste ou écrivain, les dépenses déductibles comprendraient par exemple ce qui suit :

- a. les primes d'assurance concernant les instruments de musique et le matériel;
- b. le coût des réparations des instruments de musique et du matériel, y compris le coût des anches, des cordes, des tampons de clés et des accessoires;
- c. les frais juridiques et comptables;
- d. les cotisations syndicales et professionnelles;
- e. les commissions versées à un mandataire;
- f. la rémunération versée à un remplaçant ou à un assistant;

- g. le coût des produits de maquillage et de coiffure nécessaires pour les apparitions publiques;
- h. les frais de publicité qui comprennent généralement les dépenses engagées pour la prise et l'envoi de photos, accompagnées d'un commentaire descriptif, aux producteurs, aux présentateurs et aux médias, y compris le coût d'annonces dans des publications;
- i. les frais de déplacement relatifs à un engagement (y compris une audition) dans les cas suivants :
 - i. le lieu visé par l'engagement est à l'extérieur de la ville, auquel cas il peut être déduit des frais de pension et de logement (consultez le Bulletin d'interprétation IT-518R, Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements);
 - ii. de gros instruments de musique ou du matériel lourd sont à transporter à ce lieu;
 - iii. l'artiste doit porter des vêtements de scène de sa résidence à ce lieu;
 - iv. l'intervalle entre deux engagements est si court qu'il faut utiliser une voiture ou un taxi afin de pouvoir remplir le deuxième engagement;
- j. le coût pour filmer ou enregistrer des prestations en vue de leur préparation ou de leur présentation;
- k. les frais de téléphone et de cellulaire, y compris la fraction applicable du coût d'un téléphone à la maison si son numéro est inscrit comme ligne d'affaires;
- l. la déduction pour amortissement (DPA) (catégorie 8) à l'égard des instruments, des feuilles de musique, des partitions, des scénarios, des transcriptions, des arrangements, et du matériel;
- m. la DPA (catégorie 8) à l'égard du coût des costumes que l'artiste acquiert précisément en vue de tirer un revenu d'un travail

indépendant et qui ne sont utilisés que pour les prestations, dans la mesure où l'acquisition de ces articles procure un avantage durable pour l'artiste. Le numéro 1.4 du Folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement, traite du sens à donner à l'expression **avantage durable**;

- n. le coût des costumes utilisés que pour les prestations, dans la mesure où cela ne procure pas d'avantage durable pour l'artiste;
- o. le coût des réparations, des retouches et du nettoyage des costumes que l'artiste doit porter dans le cadre de son travail indépendant ou si ces coûts découlent d'un tel travail;
- p. les coûts pour l'entretien de la partie du domicile que l'artiste ou l'écrivain utilise aux fins de son entreprise ou les frais de location d'un atelier;
- q. le coût des leçons de musique ou d'art dramatique, ou d'autres leçons, prises en vue de jouer un rôle précis ou de se perfectionner, de manière générale, dans son domaine artistique;
- r. le coût de périodiques relatifs à son domaine artistique;
- s. le coût pour la location de matériel;
- t. les frais d'expédition des œuvres d'art;
- u. le coût d'activités de perfectionnement professionnel et de la formation spécialisée.

1.39 Les déductions suivantes ne sont pas permises, car il s'agit soit de dépenses en capital, soit des frais personnels ou de subsistance :

- le coût d'instruments de musique ou d'autre matériel nécessaires aux prestations de l'artiste (toutefois, une DPA est permise comme il est indiqué au point 1.38l));
- le coût de feuilles de musique, de partitions, de scénarios, de transcriptions, d'arrangements, d'enregistrements témoins ou

travaillé dans différents événements en tant que travailleur indépendant. Jean a été à l'emploi d'un orchestre symphonique de la région pendant les autres 80 jours.

En résumé :

- Total des dépenses admissibles engagées afin de tirer un revenu : **3 000 \$**
- Nombre de jours de travail indépendant dans l'année : **160 jours**
- Nombre de jours de travail comme employé dans l'année : **80 jours**
- Total des jours travaillés : **240 jours**

Les dépenses à affecter à la période de travail indépendant se calculent de la façon suivante :

(Période de travail indépendant ÷ total des jours travaillés) × le total des dépenses

$$= (160 \div 240) \times 3\,000 \$$$

$$= 2\,000 \$$$

Dépenses relatives à un espace de travail à domicile

1.41 Aux fins de calculer le revenu qu'un particulier tire d'une entreprise pour une année d'imposition, le paragraphe 18(12) prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit pour l'utilisation d'une partie (appelée **espace de travail**) de l'**établissement domestique autonome** où il réside, à moins que certaines conditions soient remplies. Plus précisément, pour qu'un particulier déduise des dépenses se rapportant à un espace de travail, cet espace doit, selon le cas :

- a. être son principal lieu d'affaires;
- b. lui servir exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise **et** à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise.

1.42 Selon le paragraphe 248(1), un **établissement domestique autonome** désigne une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. On considère qu'une résidence est un établissement domestique autonome s'il s'agit d'une unité résidentielle dont l'accès est restreint et qui est pourvue d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un espace où dormir. Une chambre (ou des chambres) dans un hôtel, un dortoir, une pension de famille ou un baraquement de service n'est normalement pas considéré comme un établissement domestique autonome.

1.43 Des dépenses relatives à un espace de travail, qui sont déductibles par ailleurs, ne peuvent pas créer ou accroître une perte découlant de l'entreprise pour laquelle l'espace de travail est utilisé. Toutefois, les dépenses non admises pour une année en raison de cette restriction sont considérées comme des dépenses relatives à l'espace de travail engagées au cours de l'année suivante. Cette règle permet de reporter ces dépenses à l'année suivante si l'une ou l'autre des conditions énoncées aux points 1.41a) et b) est satisfaite l'année suivante. Si l'une ou l'autre de ces conditions est satisfaite sur une base continue, de telles dépenses non déductibles pour une année d'imposition peuvent être reportées indéfiniment. Pour en savoir plus, consultez le Folio de l'impôt sur le revenu S4-F2-C2, Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile.

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

- a. être son principal lieu d'affaires;
- b. lui servir exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise **et** à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise.

1.42 Selon le paragraphe 248(1), un **établissement domestique autonome** désigne une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. On considère qu'une résidence est un établissement domestique autonome s'il s'agit d'une unité résidentielle dont l'accès est restreint et qui est pourvue d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un espace où dormir. Une chambre (ou des chambres) dans un hôtel, un dortoir, une pension de famille ou un baraquement de service n'est normalement pas considéré comme un établissement domestique autonome.

1.43 Des dépenses relatives à un espace de travail, qui sont déductibles par ailleurs, ne peuvent pas créer ou accroître une perte découlant de l'entreprise pour laquelle l'espace de travail est utilisé. Toutefois, les dépenses non admises pour une année en raison de cette restriction sont considérées comme des dépenses relatives à l'espace de travail engagées au cours de l'année suivante. Cette règle permet de reporter ces dépenses à l'année suivante si l'une ou l'autre des conditions énoncées aux points 1.41a) et b) est satisfaite l'année suivante. Si l'une ou l'autre de ces conditions est satisfaite sur une base continue, de telles dépenses non déductibles pour une année d'imposition peuvent être reportées indéfiniment. Pour en savoir plus, consultez le Folio de l'impôt sur le revenu S4-F2-C2, Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile.

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

1.44 Une somme reçue à titre de salaire, de traitement ou de toute autre rémunération, y compris un pourboire ou une gratification, est considérée comme du revenu d'emploi selon le paragraphe 5(1). Par ailleurs, un avantage ou une allocation que reçoit ou dont jouit un particulier en raison de son emploi est généralement inclus dans son revenu d'emploi selon les alinéas 6(1)a) ou b). Ce sera le cas même si l'employeur reçoit du financement d'un tiers pour payer la rémunération du particulier, ou si le tiers subventionne directement la rémunération ou les avantages accordés au particulier.

Exemple 3

Un écrivain était à l'emploi d'une organisation artistique grâce à une subvention octroyée à cette dernière par le Conseil des arts du Canada. Dans un tel cas, la rémunération de l'écrivain est imposable comme un revenu d'emploi en application du paragraphe 5(1). Le fait que l'organisation artistique a financé la rémunération de l'écrivain grâce à une subvention n'est pas pertinent.

Dépenses d'artistes ou d'écrivains qui sont des employés

1.45 Un artiste ou écrivain qui est un employé ne peut pas demander de déductions dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, sauf celles que prévoit l'article 8. Parmi les déductions que peuvent habituellement demander un artiste ou écrivain, il y a celles que prévoient les alinéas 8(1)h), j), p) et q), et qu'abordent les paragraphes ci-dessous. Pour en savoir plus sur ces alinéas et sur d'autres dépenses que peuvent déduire des employés selon l'article 8, y compris les frais afférents à un

Autres revenus

1.63 Un artiste ou écrivain peut recevoir une ou plusieurs subventions à la production artistique ou à la recherche, ou récompenses. Pour déterminer les incidences fiscales de la somme que reçoit l'artiste ou l'écrivain, il faut prendre en considération tous les faits et les circonstances qui sont pertinents. Aux fins de l'impôt, la teneur de l'aide doit cadrer avec le libellé de la Loi, sans égard à la terminologie choisie par les parties. Il faut examiner la relation entre les parties et la nature des ententes et des paiements en cause. Par exemple, un montant que reçoit un artiste ou écrivain en lien avec une relation d'emploi est généralement considéré comme un revenu d'emploi, sans égard au fait qu'il soit désigné comme une rémunération, une récompense, une subvention ou autrement.

1.64 La présente section aborde le traitement fiscal des subventions à la production artistique qui ne constituent pas du revenu d'entreprise ou d'emploi pour l'artiste ou l'écrivain qui les reçoit. Le Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3 couvre le traitement fiscal des bourses d'études ou de perfectionnement, des récompenses, des subventions de recherches, de certaines aides financières gouvernementales pour les études ou la formation, des prêts à remboursement conditionnel et de l'aide financière remboursable.

1.65 S'il est déterminé que la somme que reçoit un artiste ou écrivain n'est pas un revenu d'emploi ou d'entreprise, la somme peut être qualifiée d'une autre façon aux fins de l'impôt. Par exemple, cela pourrait être :

- une **subvention à la production artistique** (se reporter au numéro 1.66);
- une **subvention de recherches** – qui désigne généralement une somme reçue au cours d'une année d'imposition afin de permettre à un contribuable de poursuivre des recherches ou des travaux

similaires (c.-à-d. lui permettre d'acquitter les dépenses que nécessite le projet de recherche). Pour en savoir plus sur les subventions de recherche et leur traitement fiscal, consultez les numéros 3.58 à 3.78 du Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3;

- une **récompense non visée par règlement** – qui désigne généralement un prix décerné à une personne choisie parmi un groupe de possibles lauréats pour quelque chose qu'elle a accompli (c.-à-d. en reconnaissance d'une réalisation authentique dans un domaine présentant des défis, qu'il soit de nature scolaire, professionnelle ou technique) dans un domaine où elle travaille habituellement. Pour en savoir plus sur les récompenses et leur traitement fiscal, consultez les numéros 3.53 à 3.55 du Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3;
- une **récompense visée par règlement** – qui, selon l'article 7700 du Règlement, désigne toute récompense reconnue par le public et décernée pour une œuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts ou des sciences ou dans le cadre de services au public. Une récompense visée par règlement (par exemple les Prix littéraires du Gouverneur général) n'est pas à inclure dans le revenu du bénéficiaire. Pour en savoir plus sur les récompenses visées par règlement et leur traitement fiscal, consultez les numéros 3.56 et 3.57 du Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3.

Subvention à la production artistique qui n'est pas un revenu d'entreprise ou d'emploi

1.66 Une subvention à la production artistique est habituellement versée à l'égard d'un projet en particulier. La Loi ne définit pas ce qu'est une **subvention à la production artistique**; cela désigne généralement une somme dont un artiste ou écrivain doit se servir pour produire une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Une subvention à la

production artistique qui n'est ni un revenu d'emploi ni un revenu d'entreprise est à inclure dans le revenu de l'artiste ou de l'écrivain selon l'alinéa 56(1)n), sous réserve de l'exemption que prévoit le paragraphe 56(3).

1.67 L'alinéa 56(1)n) ne s'applique pas aux sommes reçues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'un emploi.

Exemptions

1.68 Le paragraphe 56(3) prévoit une exemption qui exclut les premiers 500 \$ du total des montants qui ont été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en application du sous-alinéa 56(1)n)(i) pour une année d'imposition. Ce montant de 500 \$ est communément désigné l'**exemption de base pour bourses d'études**.

1.69 Le paragraphe 56(3) prévoit une exemption supérieure à 500 \$ dans certains cas. Plus précisément selon l'alinéa 56(3)b), un contribuable peut exclure de son revenu un montant se rapportant à une bourse d'études ou de perfectionnement ou à une récompense dont il doit se servir pour produire une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (que l'on désigne communément l'**exemption pour subventions à la production artistique**). Pour que l'exemption pour subventions à la production artistique s'applique, le montant de l'aide doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application du sous-alinéa 56(1)n)(i). Les subventions de recherches, par exemple, ne donnent pas droit à l'exemption que prévoit le paragraphe 56(3), car elles sont incluses dans le revenu selon une autre disposition, tel l'alinéa 56(1)o).

1.70 Selon le paragraphe 56(3), l'exemption totale pour bourses d'études calculée ne peut pas dépasser le montant s'y rapportant et inclus dans le revenu du contribuable selon le sous-alinéa 56(1)n)(i). Le montant net est inclus dans le revenu de l'artiste ou de l'écrivain pour l'année où il l'a reçue. Pour en savoir plus sur l'exemption pour bourses d'études que prévoit le paragraphe 56(3), consultez les numéros 3.90 à 3.101 du Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3.

1.71 L'exemption pour subventions à la production artistique correspond au total des dépenses raisonnables (se reporter au numéro 1.73) engagées au cours de l'année afin de remplir les conditions pour recevoir chaque subvention à la production artistique, jusqu'à concurrence du montant total de ces subventions qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application du sous-alinéa 56(1)n)(i).

1.72 L'alinéa 56(3)b) prévoit qu'afin d'être déduites de la subvention à la production artistique, les dépenses admissibles doivent être engagées dans la même année où sont reçus les fonds au titre de la subvention. Dans certains cas, les dépenses se rapportant à la subvention peuvent avoir été engagées dans l'année précédant celle où la subvention est reçue, ou dans l'année qui la suit. Alors que ces dépenses engagées dans l'année qui précède ne sont pas déductibles pour l'année où elles ont été engagées, elles sont considérées comme déductibles de la subvention à la production artistique pour l'année où celle-ci est reçue. Toutefois, un artiste peut déduire de la subvention les dépenses engagées dans l'année précédant celle où la subvention a été reçue seulement si elles ont été engagées après avoir été avisé que la subvention sera versée. Les dépenses engagées dans l'année qui suit le versement peuvent également être admissibles. Si les dépenses n'ont pas été déduites pour la bonne année d'imposition, consultez la page [Comment modifier votre déclaration](#).

Aucune dépense n'est déductible de la subvention si elle a été engagée plus d'un an avant ou plus d'un an après l'année où la subvention a été reçue.

Exemple 6

En attente d'une subvention à la production artistique, un écrivain commence un projet en mai d'une année donnée (l'année 1). En juin, l'écrivain engage diverses dépenses se rapportant au projet. En septembre, l'écrivain est avisé que la subvention à la production artistique est approuvée. Des dépenses additionnelles sont engagées en novembre et décembre de l'année 1. Les fonds de la subvention sont reçus en février de l'année suivante (l'année 2).

Les dépenses relatives à la production artistique engagées en juin de l'année 1 ne sont pas déductibles de la subvention, car elles ont été engagées avant que l'écrivain ne soit avisé à propos de la subvention. Les dépenses engagées en novembre et en décembre de l'année 1 sont considérées être déductibles de la subvention dans l'année 2, année où la somme est reçue et incluse dans le revenu du bénéficiaire.

1.73 Aux fins de l'exemption pour subventions à la production artistique, des dépenses raisonnables ne peuvent pas comprendre ce qui suit :

- les frais personnels ou de subsistance du contribuable (autres que les frais de déplacement, de repas et de logement engagés par lui pour satisfaire aux conditions de chaque subvention à la production artistique et pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la subvention);
- les dépenses pour lesquelles le contribuable a droit à un remboursement;

- les dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable.

Exemple 7

L'activité de loisir préférée de Ted consiste à transformer du métal en œuvres d'art dans son garage. Cette année, il a demandé et obtenu une subvention de 5 000 \$ afin de créer une œuvre d'art métallique qui sera exposée dans un parc public d'une province voisine. La plupart du temps, Ted a travaillé sur son projet artistique dans son garage; cependant, pour mener à bien son projet, il a dû se déplacer pour assembler et souder les pièces de son œuvre au lieu d'exposition dans la province voisine. Étant donné qu'il devait défrayer les coûts de son hébergement dans ce lieu, il a pensé que son conjoint de fait aimerait profiter de cette occasion pour visiter la région.

Pour créer l'œuvre d'art métallique, Ted a dépensé un total de 2 000 \$ en tôles, fil à souder et autres matériaux et fournitures consommables. Il a également dépensé 1 000 \$ pour qu'une entreprise transporte les pièces de l'œuvre d'art jusqu'au lieu d'exposition. La municipalité lui a remboursé cette dépense. Ce déplacement vers le lieu d'exposition pour y assembler et terminer son œuvre d'art a entraîné pour Ted des frais de déplacement de 1 500 \$, y compris les repas et l'hébergement. Il a engagé des frais de déplacement additionnels de 800 \$ pour son conjoint.

Commentaires : Pour calculer son exemption pour subventions à la production artistique selon le paragraphe 56(3), Ted peut tenir compte des dépenses suivantes :

- les matériaux et fournitures consommables de 2 000 \$ qu'il a utilisés dans son œuvre d'art;
- les frais de déplacement de 1 500 \$ (y compris les repas et l'hébergement) se rapportant à l'assemblage de l'œuvre au lieu d'exposition.

Dans le calcul de son exemption pour subventions à la production artistique, Ted ne peut pas tenir compte des dépenses suivantes :

- les frais de subsistance alors qu'il travaillait sur son œuvre d'art à la maison;
- les frais de déplacement se rapportant à son conjoint de fait (soit 800 \$);
- les frais de 1 000 \$ pour le transport des pièces de l'œuvre d'art, lesquels lui ont été remboursés.

En supposant que Ted n'a reçu dans l'année aucune autre subvention à la production artistique, ni récompense, ni autre somme (telle une bourse d'études ou de perfectionnement) à inclure au revenu selon le sous-alinéa 56(1)n)(i), il calculera le revenu tiré de la subvention à la production artistique de la façon suivante :

Calcul du revenu tiré de la subvention à la production artistique

Revenu total provenant de subventions à la production artistique, de récompenses, etc. selon le sous-alinéa 56(1)n)(i)	5 000 \$
--	----------

Moins : exemption pour subventions à la production artistique Tôles – 2 000 \$ Frais de déplacement – 1 500 \$	(3 500 \$)
Moins : exemption de base pour bourses d'études	(500 \$)
Revenu à déclarer selon l'alinéa 56(1)n)	1 000 \$

Renseignements à produire

1.74 Selon le paragraphe 200(2) du Règlement, tout payeur d'une subvention de recherches, d'une bourse d'études ou de perfectionnement, ou d'une récompense (autre qu'une récompense visée par règlement) doit déclarer la somme versée sur un feuillet T4A, État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources et sur le Sommaire T4 connexe. Cette obligation s'applique également au payeur d'une subvention à la production artistique. Le payeur doit déclarer ces sommes versées sur un feuillet T4A, même si le bénéficiaire peut exclure la totalité ou une partie de la somme de son revenu selon l'une des exemptions que prévoit le paragraphe 56(3). Il incombe au bénéficiaire de déterminer le montant de l'exemption auquel il a droit selon le paragraphe 56(3).

1.75 Le montant d'une subvention à la production artistique (net de l'exemption de base pour bourses d'études et de l'exemption pour subventions à la production artistique) qui n'est pas pour l'artiste ou l'écrivain qui la reçoit du revenu d'entreprise ou d'emploi est normalement déclaré à la **ligne 13010, Bourses d'études ou de perfectionnement et subventions à la production artistique**, de sa déclaration de revenus. Le